

DELIBERATION N°2025-10 : Convention de mise à disposition

L'an deux mille vingt-cinq, le Quatorze Avril à ARUDY
Le conseil d'administration du CIAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses
séances,
Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

2IEME CONVOCATION

PRÉSENTS : CASAUBON Jean-Paul, Président ; BLANCHET Anne, Elue ; AUSSANT Claude, Elu ;
BUNEL Marcel, Représentant diverses associations locales ; BERGES Marie-Françoise,
Représentante association insertion et lutte contre les exclusions ; BELLOCQ Chantal,
Représentante association personnes âgées.

EXCUSÉS : DESSEIN Michaël, Elu ; PARGARDE Didier, Représentant association personnes
handicapées.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
VALLEE D'OSSAU**

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

Le Président rappelle au Conseil que lors de la séance du 19 février 2025, suite au départ du
Chef de pôle des services de solidarité et de proximité de la CCVO et à la réorganisation du
CIAS avec le recrutement d'une infirmière coordinatrice, il avait été arrêté que la Direction du
CIAS assurerait également le pôle des services de solidarité et de proximité de la CCVO (30%
CIAS / 70% CCVO). Ainsi, il est proposé d'acter cette organisation par le biais d'une convention
de mise à disposition de la Directrice du CIAS pour 70% de son temps de travail à la
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à compter du 1^{er} mai 2025 pour une durée
de 1 an.

La convention de mise à disposition est présentée en annexe.

Le rapport entendu,

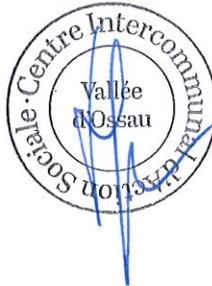
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré - à l'unanimité des membres présents

- « Pour » : 6 voix - « Contre » : 0 voix - « Blancs » : 0 voix :

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention

- **PREVOIT** au budget le remboursement du poste (70%)

Jean-Paul CASAUBON,
Président de la CCVO,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE Le CIAS de la Vallée d'Ossau représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil d'Administration en date du,

ET La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du....., soumise au contrôle de légalité le.....,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant que la convention de mise à disposition a été transmise à Mme C. dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 1 - Objet

Le CIAS de la Vallée d'Ossau met Mme C., (fonction) à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en application des dispositions des articles L.334-1, L.512-7 à L.512-9, et L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme C. est mise à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau pour assurer les missions Chef de Pôle Services de Solidarité et de Proximité.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet lejusqu'au.....

A échéance de la présente convention, une procédure de renouvellement peut être engagée, en accord avec les 3 parties.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Mme C. est affectée au Service Solidarité et Proximité de la CCVO.

La répartition de son temps de travail est la suivante : CCVO 70% et CIAS 30 %



CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 064-200094217-20250414-D2025_10-DE



Durant le temps de mise à disposition, Mme C. est placée sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCVO.

Le CIAS de la Vallée d'Ossau gère la situation administrative de Mme C.

Les congés annuels, les RTT, le télétravail sont accordés et gérés par la CCVO.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Le CIAS de la Vallée d'Ossau verse à Mme C. la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La CCVO ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par le CIAS de la Vallée d'Ossau est remboursé par la CCVO au prorata du temps de mise à disposition. Le remboursement interviendra en une seule fois à la fin de la période de mise à disposition.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services de la CCVO. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le CIAS de la Vallée d'Ossau est saisie par la CCVO au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 – Droit à l'information de l'agent mis à disposition

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau procède à la communication auprès de l'agent mis à disposition des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- du Centre Intercommunal d'Action Sociale
- de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
- de Mme C.

sous réserve d'un préavis d'un mois.



CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le

ID : 064-200094217-20250414-D2025_10-DE

S²LO

Si la CCVO dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de la CCVO.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au CIAS de la Vallée d'Ossau, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 10 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à Arudy, le 14 Avril 2025

Pour la CC Vallée d'Ossau

Pour le CIAS de la Vallée d'Ossau

Le Président,

Le Président,

